

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4138/2009

ATAS/380/2011

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales  
5ème Chambre**

**Arrêt en révision du 13 avril 2011**

Madame L\_\_\_\_\_, domiciliée à Cervens, France,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître DURUZ

demanderesse  
en révision

**Contre l'**

**ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
DU 28 AVRIL 2010, ATAS/452/2010**

**dans la cause A/4138/2009 opposant**

Madame L\_\_\_\_\_, domiciliée à Cervens, France,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître DURUZ  
Cédric

à

Monsieur L\_\_\_\_\_, domicilié à CERVENS, FRANCE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MEYER Daniel

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Monique STOLLER FÜLLEMANN et  
Christine BULLIARD MANGILI, Judges assesseurs**

FONDATION 2EME PILIER SWISSSTAFFING, c/o HEWITT  
ASSOCIATES SA, avenue Edouard-Dubois 20, 2000 NEUCHATEL

FONDATION COLLECTIVE LPP DE ZURICH CIE D'ASSURANCE  
SUR LA VIE, avenue Eugène-Pittard 16, case postale 345, 1211 Genève  
17

FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP, passage Saint-  
François 12, case postale 6183, 1002 Lausanne défendeurs  
en révision

Attendu que le Tribunal cantonal des assurances sociales, compétent à l'époque, a partagé, par arrêt du 28 avril 2010, les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage par Madame L\_\_\_\_\_ et Monsieur L\_\_\_\_\_;

Qu'il a condamné la FONDATION COLLECTIVE LPP DE LA ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE SA à transférer, du compte de Monsieur L\_\_\_\_\_, la somme de 18'121 fr. 95 à la Fondation 2<sup>ème</sup> pilier SWISSSTAFFING en faveur de Madame L\_\_\_\_\_, ainsi que les intérêts compensatoires du 22 septembre 2006 jusqu'au moment du transfert;

Que la ZURICH ASSURANCES a informé le Tribunal le 26 novembre 2010 avoir transféré l'avoir de vieillesse de Monsieur L\_\_\_\_\_ à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à Lausanne, de sorte qu'elle n'était plus en mesure d'exécuter l'arrêt du 28 avril 2010;

Que Madame L\_\_\_\_\_ a saisi le 17 janvier 2011 la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'une demande de révision de l'arrêt du 28 avril 2010 du Tribunal, concluant à ce que la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP soit condamnée, en lieu et place de la ZURICH ASSURANCES SA, à transférer, du compte de Monsieur L\_\_\_\_\_, la somme de 18'121 fr. 95 à la FONDATION 2<sup>ème</sup> pilier SWISSSTAFFING;

Que la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP a transmis le 21 février 2011 à la Cour le courrier qu'elle a adressé le 31 janvier 2011 à Monsieur L\_\_\_\_\_ et par lequel elle l'informait avoir versé la somme de 20'086 fr. 55 à la Fondation 2<sup>ème</sup> pilier SWISSSTAFFING;

Que, par courrier du 28 février 2011, la Cour a informé les ex-époux qu'elle considérait que la demande en révision était devenue sans objet, sauf avis contraire de leur part d'ici le 21 mars 2011;

Que Monsieur L\_\_\_\_\_ a fait savoir le 18 mars 2011 à la Cour qu'il prenait note que la demande en révision de son ex-épouse était devenue sans objet;

Attendu qu'il appert que la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP a versé l'avoir de vieillesse revenant à Madame L\_\_\_\_\_ à la Fondation 2<sup>ème</sup> pilier SWISSSTAFFING en sa faveur, conformément aux conclusions de sa demande de révision;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que la demande de révision est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare la demande de révision sans objet.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le